

Ordonnance 11
sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire
à l'évolution des salaires et des prix
(Ordonnance AM sur l'adaptation)

du 17 novembre 2010 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 28, al. 4, 40, al. 3, 43 et 49, al. 4, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)¹,

arrête:

Art. 1 Augmentation des rentes selon l'art. 43, al. 1, LAM

¹ Les rentes visées à l'art. 43, al. 1, LAM qui ont été allouées en 2008 et précédemment sont augmentées de 3,2 %.

² Les rentes visées à l'art. 43, al. 1, LAM qui ont été allouées en 2009 sont augmentées de 0,9 %.

Art. 2 Année déterminante et montant de l'adaptation

L'année déterminante et le montant de l'adaptation sont fixés selon l'art. 24 de l'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire².

Art. 3 Niveau de l'indice

¹ Pour les rentes de durée indéterminée devant être augmentées selon l'art. 1, l'augmentation des salaires nominaux est réputée compensée jusqu'à concurrence de 2287 points de l'indice du salaire nominal (juin 1939 = 100).

² Pour les rentes de durée indéterminée visées à l'art. 43, al. 2, LAM et allouées avant 2008, le renchérissement réputé compensé s'élève à 104,7 points de l'indice suisse des prix à la consommation (décembre 2005 = 100).

³ Pour le montant annuel servant de base au calcul des rentes pour atteinte à l'intégrité, le renchérissement réputé compensé s'élève à 104,7 points de l'indice suisse des prix à la consommation (décembre 2005 = 100).

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance AM sur l'adaptation du 29 octobre 2008³ est abrogée.

RO 2010 5527

¹ RS 833.1

² RS 833.11

³ [RO 2008 5193]

Art. 5 Modification du droit en vigueur

...⁴

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁴ La modification peut être consultée au RO **2010** 5527.